Atelier A

DECHAMBRE Anaïs, Doctorante, Université Paris I Panthéon-Sorbonne - Candidate au Prix Louis-Favoreu

Titre

Les rapports entre le recours pour excès de pouvoir et la question prioritaire de constitutionnalité

Résumé

L'existence du lien entre les procédures du recours pour excès de pouvoir et de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ne dépendait que d'une condition de recevabilité : le caractère applicable ou non de la disposition législative contestée dans le cadre de la remise en cause d'un acte réglementaire pris en application de cette disposition. Il appartenait dès lors au Conseil d'Etat, juge des conditions de renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel, d'ouvrir ou de bloquer la communication entre ces deux « recours objectifs ». Dès les premières QPC, la haute juridiction administrative, allant dans le sens d'une interprétation extensive du critère d' « applicabilité au litige », n'a pas hésité à les renvoyer. Ainsi, a pu être déclarée applicable une loi dont l'inconstitutionnalité était invoquée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir formé contre une circulaire qui se bornait à recopier la loi (CE, 9 juillet 2010, n° 341612 *M. Mathieu*), ouvrant ainsi la possibilité, pour le requérant, de contester la constitutionnalité d'une disposition pour tenter d'obtenir l'annulation de cet acte réglementaire.

De la même manière, une QPC peut être posée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'un décret d'application d'un article législatif. Cette condition est indépendante du fait que les moyens de contrariété à la Constitution de la disposition soient opérants à l'encontre du décret d'application (CE, 30 décembre 2010, n° 341612), ou que le décret ne réitère qu'incidemment la règle posée par la loi (CE, 6 avril 2011, n° 345838). L'ouverture de la QPC dans le cadre de la procédure du recours pour excès de pouvoir entraine différentes questions, tant en matière de contentieux constitutionnel qu'en matière de contentieux administratif.

Dans un premier temps, cette invocabilité entraine nécessairement une réflexion sur la notion d' « applicabilité au litige » : la disposition invoquée étant alors par « ricochet » applicable au litige à travers l'acte réglementaire. Egalement, un recours tendant à l'annulation d'un acte réglementaire qui se borne à reproduire les termes d'une loi pourrait revenir, *in fine*, à offrir une voie de recours direct contre la loi elle-même.

Dans un second temps, la liaison effectuée entre QPC et recours pour excès de pouvoir entraine inévitablement une évolution de ce dernier, relativisant encore les effets d'un possible « écran législatif ». Ces deux procédures paraissent donc se compléter, s'alimenter dans le cadre d'un véritable réseau, faisant du Conseil constitutionnel un collaborateur du juge de l'excès de pouvoir. Cela permet de démontrer les mutations engendrées par la mise en place du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* dans les rapports institutionnels.